

Journal officiel

de l'Union européenne

C 330



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
14 novembre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 330/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 330/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7032 — Koninklijke Reesink/Pon European Material Handling Businesses) ⁽¹⁾	3

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 330/03	Taux de change de l'euro	4
2013/C 330/04	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne	5

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 330/05	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	6
---------------	--	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2013/C 330/06	Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objections	7
2013/C 330/07	Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)]	8

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2013/C 330/08	Appel à propositions au titre du programme de travail «Capacités» du septième programme-cadre de la CE pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration	9
---------------	--	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 330/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7016 — MHI/MH Power Systems) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10
2013/C 330/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6996 — Secop/ACC Austria) ⁽¹⁾	11
2013/C 330/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7045 — Allianz/BPE/parts of Pastor Vida) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 330/01)

Date d'adoption de la décision	12.9.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36579 (13/N)	
État membre	Hongrie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Filmszakmai támogatási program	
Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> — Act II of 2004 on Motion Picture (consolidated text containing the previous amendments) — Act LXXXI of 1996 on Corporate and Dividend Tax — Decree 25/2008. (VIII. 8.) OKM of the Minister of Education and Culture on the rules of State aid of motion picture activities other than film production — Draft decree of .../... EMMI on the amendment of decree 25/2008. (VIII. 8.) OKM 	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Subvention directe, Déduction fiscale	
Budget	Budget global: 111 000 HUF (millions) Budget annuel: 18 500 HUF (millions)	
Intensité	50 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2019	
Secteurs économiques	Activités cinématographiques, vidéo et de télévision	

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	National Cultural Fund Budapest Gyulay Pál u. 13. 1085 MAGYARORSZÁG/HUNGARY Hungarian National Film Fund Budapest Városligeti fasor 38. 1068 MAGYARORSZÁG/HUNGARY Ministry of National Economy Budapest József nádor tér 4. 1051 MAGYARORSZÁG/HUNGARY Ministry of Human Resources Budapest Szalay u. 10-14. 1055 MAGYARORSZÁG/HUNGARY
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.7032 — Koninklijke Reesink/Pon European Material Handling Businesses)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 330/02)

Le 2 octobre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M7032.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

13 novembre 2013

(2013/C 330/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3415	AUD	dollar australien	1,4409
JPY	yen japonais	133,27	CAD	dollar canadien	1,4071
DKK	couronne danoise	7,4589	HKD	dollar de Hong Kong	10,4008
GBP	livre sterling	0,83990	NZD	dollar néo-zélandais	1,6283
SEK	couronne suédoise	8,9928	SGD	dollar de Singapour	1,6747
CHF	franc suisse	1,2316	KRW	won sud-coréen	1 438,53
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,8806
NOK	couronne norvégienne	8,3380	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,1735
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6255
CZK	couronne tchèque	27,055	IDR	rupiah indonésien	15 319,84
HUF	forint hongrois	298,66	MYR	ringgit malais	4,3085
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,722
LVL	lats letton	0,7029	RUB	rouble russe	44,0550
PLN	zloty polonais	4,2020	THB	baht thaïlandais	42,365
RON	leu roumain	4,4638	BRL	real brésilien	3,1205
TRY	livre turque	2,7528	MXN	peso mexicain	17,6696
			INR	roupie indienne	85,1060

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2013/C 330/04)

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 365:

8701 90 11 autres

à

8701 90 90

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les présentes sous-positions comprennent les "véhicules tout terrain", conçus pour être utilisés en tant que tracteurs et possédant les caractéristiques suivantes:

- la direction est assurée au moyen d'un guidon muni de deux poignées sur lesquelles se trouvent les commandes; la direction peut braquer les deux roues avant comme dans un véhicule automobile traditionnel (principe d'Ackerman);
- le véhicule possède des systèmes de freinage sur toutes les roues;
- le véhicule est pourvu d'un embrayage automatique et d'une marche arrière;
- le moteur est spécialement conçu pour une utilisation sur des terrains difficiles et suffisamment puissant en rapport court pour remorquer l'équipement fixé;
- la puissance est transmise aux roues par des arbres de transmission et non au moyen d'une chaîne;
- les pneus ont des sculptures profondes adaptées aux terrains difficiles;
- le véhicule est pourvu d'un dispositif d'attelage de tout type que, par exemple un crochet de remorquage, conçu pour permettre au véhicule de tirer ou pousser au moins deux fois son poids à sec;
- la capacité de traction non freinée est d'au moins deux fois le poids à sec du véhicule, ce qui peut être attesté par la documentation technique, le manuel d'utilisation, le certificat délivré par le fabricant ou une autorité nationale, précisant exactement la capacité de traction (en kg) du véhicule tout terrain et son poids à sec (le poids du véhicule sans aucun liquide, passager ou chargement).»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 330/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	28.10.2013
Durée	28.10.2013-31.12.2013
État membre	Suède
Stock ou groupe de stocks	POK/04-N.
Espèce	Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)
Zone	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	64/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objections

(2013/C 330/06)

L'Autorité de surveillance AELE ne soulève aucune objection à l'égard de l'aide d'État suivante:

Date d'adoption de la décision:	10 juillet 2013
Affaire n°:	73917
Numéro de la décision:	304/13/COL
État de l'AELE:	Norvège
Nom du bénéficiaire:	Elkem AS
Type de mesure:	aide individuelle accordée dans le cadre du régime du Fonds pour l'énergie, soumise à un examen approfondi en application de l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement de l'Autorité de surveillance AELE
Régime:	régime du Fonds pour l'énergie autorisé par l'Autorité de surveillance AELE (décision n° 248/11/COL)
Objectif:	protection de l'environnement
Forme de l'aide:	subvention
Montant de l'aide:	350 Mio NOK
Secteurs économiques:	production d'électricité
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:	Enova SF Professor Brochs gate 2 7030 Trondheim NORWAY

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site web de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)]

(2013/C 330/07)

PARTIE I

Aide n°	GBER 11/13/INN	
État de l'AELE	Norvège	
Organe octroyant l'aide	Nom	Buskerud fylkeskommune (comté de Buskerud)
	Adresse	Postboks 3563 3007 Drammen NORWAY
	Page web	http://www.bfk.no
Intitulé de la mesure d'aide	Aide en faveur de Driv Inkubator AS dans le comté de Buskerud	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Lettre d'engagement adressée à Driv Inkubator AS par le comté de Buskerud datée du 8 juillet 2013	
Lien internet vers le texte intégral de la mesure	http://www.bfk.no/Politikk-1/Motekalender/Hovedutvalget-for-regionalutvikling-og-kultur/#moter/2013/513 «PS 13/8 (08/1795) Tilskudd til innovasjonsselskapene i Buskerud i 2013»	
Type de mesure	Aide ad hoc	X
Date d'octroi	Aide ad hoc	8.7.2013
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice de l'aide	Tous les secteurs
Type de bénéficiaire	PME	PME
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	1 Mio NOK
Instrument d'aide (article 5)	Subvention	1 Mio NOK

PARTIE II

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	Suppléments pour PME en %
Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (articles 30 à 37)	Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation (article 36)	1 Mio NOK	

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions au titre du programme de travail «Capacités» du septième programme-cadre de la CE pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration

(2013/C 330/08)

Avis est donné du lancement d'un appel à propositions au titre du programme de travail «Capacités» du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions pour l'appel suivant, qui concerne la collaboration transnationale en matière d'évolution de carrière des chercheurs.

Le délai à respecter et le budget imparti sont indiqués dans le texte de l'appel, qui est publié sur le site web CORDIS.

Programme spécifique «Capacités»:

Référence de l'appel: FP7-CDRP-2013-EUR-CD

Cet appel à propositions concerne le programme de travail arrêté par la décision C(2013) 5571 de la Commission du 2 septembre 2013.

Les informations relatives aux modalités de l'appel, le programme de travail et les indications à l'intention des candidats sur la façon de soumettre des propositions sont disponibles sur le site web CORDIS à l'adresse: <http://cordis.europa.eu/fp7/calls/>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7016 — MHI/MH Power Systems)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 330/09)

1. Le 7 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Mitsubishi Heavy Industries, Ltd («MHI», Japon) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise MH Power Systems, Ltd («MHPS», Japon).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- MHI: construction navale et exploitation des océans, systèmes de production d'électricité, systèmes énergétiques nucléaires, machines et systèmes d'infrastructures en acier, systèmes aérospatiaux et articles de production de masse de volume moyen,
- MHPS: systèmes de production d'électricité thermique, systèmes géothermiques, installations de protection de l'environnement, piles à combustible et autres activités connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7016 — MHI/MH Power Systems, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefte des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6996 — Secop/ACC Austria)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 330/10)

1. Le 6 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Secop GmbH («Secop», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de certains actifs de l'entreprise ACC Austria GmbH («ACC Austria», Autriche).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Secop: fabrication et fourniture de compresseurs réfrigérants destinés à des réfrigérateurs et congélateurs domestiques, à des dispositifs légers de refroidissement à usage commercial et à des dispositifs mobiles,
- ACC Austria: fabrication et fourniture de compresseurs réfrigérants destinés à des réfrigérateurs et congélateurs domestiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6996 — Secop/ACC Austria, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.7045 — Allianz/BPE/parts of Pastor Vida)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 330/11)

1. Le 7 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Allianz SE («Allianz», Allemagne) et Banco Popular Español, SA («BPE», Espagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de parties de l'entreprise Pastor Vida, SA de Seguros y Reaseguros (l'«activité acquise», Espagne), par l'intermédiaire d'Allianz Popular, SL (Espagne), par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Allianz: activités d'assurance et de gestion d'actifs au niveau mondial,
- BPE: activités bancaires, d'assurance et de gestion d'actifs, essentiellement en Espagne et au Portugal mais aussi aux États-Unis,
- l'activité acquise: assurance vie et activités de fonds de pension en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7045 — Allianz/BPE/parts of Pastor Vida, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR